



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne
CANTON DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, Maire.

Convocation : 23/04/2024

Date d'affichage : 23/04/2024

Membres en exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 6

Votants : 28

**Délibération 2024-33 sortie de M. Eric BAREILLE
lors du vote**

Étaient présents :

Monsieur Éric BAREILLE
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Monsieur Vincent WEILER
Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Monsieur Serge BARDY
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Monsieur Didier BEZOL
Madame Sandhya SUNGKUR
Monsieur Sylvain MINAMONA
Madame Emeline BEDUER
Monsieur Mohamed IBRAHIM
Monsieur Didier EUDE
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Julien CARLAT
Monsieur Norman NOVIANT
Monsieur Jeanine TRINQUECOSTES

Étaient absents et représentés :

Madame Myriam DOUHANE
Madame Sophie WEILER
Madame Françoise CELESTIN
Madame Karine GALBRUN
Madame Stephanie LEMMENS
Monsieur Jérôme DUMOULIN

Donne procuration à :

Monsieur Rachid BENYACHOU
Monsieur Vincent WEILER
Monsieur Didier BEZOL
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Didier EUDE
Monsieur Julien CARLAT

Étaient absents :

Madame Céline PEREIRA DE FREITAS

Secrétaire de séance : Madame Sandhya SUNGKUR

L'ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 février 2024
- Informations relatives aux décisions prises par le Maire

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024-14 : Protocole transactionnel entre la société Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France et la ville de Vert-Saint-Denis

II - RESSOURCES HUMAINES

2024-15 : Création de postes non permanents

2024-16 : Création de poste permanents- modification du tableau des effectifs

2024-17 : Abrogation relative à la mise en place du RIFSEEP

III - TECHNIQUES

2024-18 : Convention de partenariat entre la ville et l'association GDSA 77

IV - VIE LOCALE

2024-19 : Convention de financement entre la ville et l'association « La Citrouille »

2024-20 : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024

V - SOLIDARITÉ

2024-21 : Modification relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal « La Chesnaie » et répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres

2024-22 : Logements sociaux : modalités des droits de réservation dans le cadre de la gestion en flux

VI - URBANISME

2024-23 : Désaffectation et déclassement de la parcelle B1339 sise 16 rue du Bichot- autorisation donnée au Maire de vendre ladite parcelle

2024-24 : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

2024-25 : Echange d'emprises foncières entre l'EPA Sénart et la Ville- Chemin rural n° sis au Bas Huet

2024-26 : Constitution de servitudes 2-4 rue de la Paix du Ponceau

VII - FINANCES

2024-27 : Demande de subvention en fonctionnement en faveur de la ville au titre du fonds de concours de la communauté d'agglomération

2024-28 : Convention de financement d'investissement entre la ville et le Syndicat Intercommunal SIVOM

2024-29 : Abrogation relative à la majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale pour l'année 2025

2024-30 : Ouverture d'un compte à terme d'un montant de 570 000 €

2024-31 : Ouverture d'un compte à terme d'un montant de 200 000 €

2024-32 : Approbation du compte de gestion 2023

2024-33 : Approbation du compte administratif 2023

2024-34 : Affectation définitive du résultat budgétaire 2023

2024-35 : Ajustement de la provision pour dépréciation de créances douteuses

2024-36 : Approbation du Budget Supplémentaire 2024

La séance est déclarée ouverte à 20h38

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoirs accordée par la délibération municipale n°2020-1-6 du 17 juillet 2020, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L2122-22 et suivants.

Décision n°4-2024 du 18/01/2024 :

Contrat de prestations de services relatif à la mise en place d'un projet d'administration conclu avec la société SAS HIBYRD pour un montant forfaitaire de 25 300 € HT.

Décision n°5-2024 du 18/01/2024 :

Accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires et de matériel pédagogique conclu avec la société SAS LIBRAIRIE LAÏQUE, pour une durée d'un an renouvelable 1 fois pour la même durée, et pour un montant de 120 000 € HT maximum sur la durée totale du marché.

Décision n°6-2024 du 19/01/2024 :

Convention relative à la réalisation d'une évaluation de la pollution sur la route départementale 306 conclue avec l'association AIRPARIF, pour un montant forfaitaire de 9 375 € HT.

Décision n°7-2024 du 23/01/2024 :

Contrat de prestations de services conclu avec la société BERGER LEVRAULT relatif à :

- La maintenance du logiciel « IPARAPHEUR » BL CONNECT pour un montant forfaitaire annuel de 263,56 € HT ;
- Le logiciel « Finances » pour un montant forfaitaire annuel de 2 255,06 € HT ;
- La mise à disposition des licences « ORACLE » pour un montant forfaitaire annuel de 1 310,40 € HT.

Décision n°8-2024 du 29/01/2024 :

Convention relative à l'organisation d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA), session approfondissement du 12 au 17 février 2024 et session générale du 6 au 13 avril 2024, conclue avec l'association UFCV.

Décision n°9-2024 du 09/02/2024 :

Contrat de prestations de services relatif à l'accès internet et à la téléphonie du Centre médical Pasteur conclu avec la société BOUYGUES TELECOM, pour une durée de 36 mois, et pour un montant forfaitaire mensuel de 415,55 € HT.

Décision n°10-2024 du 12/02/2024 :

Convention relative à l'accompagnement au diagnostic et à l'écriture d'un Projet Educatif de Territoire - Plan Mercredi, conclue avec l'association UFCV, pour un montant forfaitaire de 9 600 € HT.

Décision n°11-2024 du 19/02/2024 :

Ouverture d'une ligne de trésorerie pour une durée d'un an, et pour un montant de 400 000 € TTC.

Décision n°12-2024 du 28/02/2024 :

Avenant à la convention d'accès à mon compte partenaire.

Décision n° 13-2024 du 29/02/2024 :

Convention relative à l'organisation d'un séjour enfance du 22 au 26 juillet 2024, conclue avec l'association PROFIL EVASION, pour un montant forfaitaire de 6 566 € HT.

Décision n° 14-2024 du 28/03/2024 :

Contrat de prestations de services CT-2401 « MAINTENANCE MACHINE A AFFRANCHIR & ACCESSOIRES » conclu avec la société DOC'UP, pour une durée de 60 mois, et pour un montant forfaitaire annuel de 820 € HT.

Décision n° 15-2024 du 28/03/2024 :

Contrat de prestations de services CT-2402 « MAINTENANCE DES PROGICIELS LOGILIBRES-EPM ET OPENDEMANDES ET OPENCIMETIERES » conclu avec la société SARL ICM SERVICES, pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois, et pour un montant forfaitaire annuel de 2 176,88 € HT.

Décision n° 16-2024 du 28/03/2024 :

Fixation des tarifs relatifs au « mini-séjour enfance » du 22 au 26 juillet 2024.

Décision 4-2024 : M. Eude souhaite avoir une définition du projet d'administration. M. le Maire explique que cela contribuera à mettre en action les volontés politiques et permettra aux services de se les approprier.

Décision 10-2024 : M. Eude souhaite savoir s'il était nécessaire de recourir à un prestataire extérieur pour le diagnostic et l'écriture du projet éducatif de territoire. M. le Maire précise que ce diagnostic doit répondre à certaines exigences de Caisse d'Allocations familiales et qu'il nécessite un certain savoir-faire pour réaliser un audit.

Décision 12-2024 : M. Eude demande des éléments complémentaires sur « mon compte partenaire ». M. le Maire répond que c'est un site de la Caisse d'Allocations Familiale dans lequel sont saisies les données de fréquentation des activités périscolaires et extrascolaires.

Décision 15-2024 : M. Eude souhaite comprendre à quoi correspond les logiciels objets du contrat. M. le Maire répond que cela concerne les logiciels Opendemande, Opencimetière ainsi qu'un logiciel de la Police Municipale.

Décision 16-2024 : M. Eude souhaite connaître le nom du prestataire choisi pour le mini-séjour enfance du 22 au 26 juillet 2024 et les tarifs qui y sont liés. M. le Maire donne tous ces éléments à l'ensemble de l'instance.

N° 2024-14 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA SOCIETE VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE-DE-FRANCE ET LA VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, et notamment les articles 2044 à 2052,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDERANT la volonté de recourir à une indemnisation du médecin locataire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel entre la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE-DE-FRANCE et la ville de Vert-Saint-Denis, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>N° 2024-15 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS</u>
--

Mme Mercier demande si la collectivité privilégiera le recrutement des jeunes de la Commune.

M. le Maire confirme que la collectivité tente de prioriser les habitants mais que la libre appréciation des profils reste à la charge des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (renforcement des équipes des services techniques durant la période estivale soit sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2024),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la création de trois postes non permanents d'agents saisonniers à temps complet pour renforcer les équipes des services techniques sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2024.

ARTICLE 2 :

DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.

ARTICLE 4 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 5 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-16 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme Mercier souhaite connaître le motif du recrutement du référent de l'équipe de restauration scolaire et le motif de la non-titularisation de l'agent qui occupera ce poste.

Mme Charpentier précise que l'agent est actuellement en poste et que cela permettra de pérenniser son contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet pour assurer la gestion et le contrôle d'une unité centrale de fabrication et de production dans le service de restauration scolaire, et un emploi d'infirmière en soins généraux pour palier au remplacement de la directrice adjointe du multi-accueil,

CONSIDERANT que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires ou être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique, que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDERANT que par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats

sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en référence à l'article 3-3 alinéa3 qui stipule : « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la création de deux emplois permanents comme suit :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet ;
- Un poste d'infirmière en soins généraux à temps complet.

ARTICLE 2 :

DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.

ARTICLE 4 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 5 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-17 : ABROGATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Des élus souhaitent avoir des précisions sur le tableau des effectifs, et plus précisément sur les postes de DGS et de directeur de cabinet, et savoir si ces mêmes postes sont toujours à pourvoir.

M. Maire précise que le poste du DGS est actuellement occupé par un contractuel et de fait, il figure sur le tableau dans la ligne des attachés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les

tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-516 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE pour la fonction publique d'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération municipale n°2020-3-5 du 14 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération municipale n°3-05 du 27 septembre 2021 relative à la modification du RIFSEEP,

VU la délibération municipale n°3-08 du 30 mai 2022 relative à la modification du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 février 2024,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable au RIFSEEP,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ABROGER la délibération municipale n° 3-08 du 30 mai 2022 relative à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER la mise en place du RIFSEEP selon les modalités définies ci-après :

- d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2021
- dit que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif (1.8).
- d'inclure les auxiliaires de puériculture dans le classement de Catégorie B,
- de rajouter les montants relatifs à l'IFSE et au CIA perçus par les auxiliaires de puériculture,
- de modifier la mise en place du RIFSEEP ainsi annexée.

Il est instauré le RIFSEEP comprenant 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Il est défini les modalités d'attribution suivant :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les Ingénieurs territoriaux
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les puéricultrices
- Les infirmiers en soins généraux
- Les éducateurs de Jeunes enfants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les ATSEM

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents :

- stagiaires et titulaires à temps complet et non complet
- contractuels de droit public recrutés en CDD pour une durée de plus de 6 mois sur l'année
- contractuels de droit public recrutés en CDI

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Initiative - autonomie
- Encadrement
- Expertise - qualification - technicité
- Sujétions particulières

L'autorité territoriale fixe les groupes de fonctions suivant les montants maximums annuels :

CATÉGORIE A	5 GROUPES DE FONCTIONS	A1
		A2
		A3
		A4
		A5
		A6
CATÉGORIE B	3 GROUPES DE FONCTIONS	B1
		B2
		B3
CATÉGORIE C	3 GROUPES DE FONCTIONS	C1
		C2
		C3

Et retient les montants maximums annuels suivants fixés par l'État :

CATÉGORIES	GROUPE	PLAFOND ANNUEL ÉTAT	PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS
<u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur	A1	36.210 €	36.210 €
	A2	32.130 €	32.130 €
<u>Catégorie A</u> Puéricultrice	A4	19.480 €	19.480 €
<u>Catégorie A</u> Infirmier en soins généraux	A6	19.480 €	19.480 €
<u>Catégorie A</u> Educateur de Jeunes Enfants	A3	14.000€	14.000€
	A5	13.600€	13.600€
<u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/Technici en/	B1	17.480 €	17.480 €
	B2	16.015 €	16.015 €
<u>Catégorie B</u> Auxiliaire de puériculture	B3	11.340 €	11.340 €
<u>Catégorie C</u>	C1	11.340 €	11.340 €

Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise	C2	10.800 €	10.800 €
	C3	10.800 €	10.800 €

Pour les agents logés sur la base d'une nécessité absolue de service les plafonds fixés par l'État sont les suivants :

CATÉGORIES	GROUPE	PLAFOND ANNUEL ÉTAT	PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS
<u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur	A1	22.310 €	22.310 €
	A2	17.205 €	17.205 €
<u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/Technicien /	B1	8.030 €	8.030 €
	B2	7.220 €	7.220 €
<u>Catégorie B</u> Auxiliaire de puériculture	B3	7.090 €	7.090 €
<u>Catégorie C</u> Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise	C1	7.090 €	7.090 €
	C2	6.750 €	6.750 €
	C3	6.750 €	6.750 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectue en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste : diversité et richesse du parcours professionnel, formation professionnelle, connaissances générales, compétences techniques et professionnelles, capacité d'adaptation.

1.3 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE est susceptible d'être réexaminé au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectué par les agents (temps complet, non complet, temps partiel).

1.6 Maintien ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est *maintenu* en intégralité dans les cas suivants :

- congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée,
- congé de maladie professionnelle, d'accident de service
- temps partiel thérapeutique

Le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue les 3 premiers mois puis diminuée de moitié
- en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue la première année puis diminuée de moitié
- en cas de congé de longue durée, l'IFSE est maintenue les 3 premières années puis diminuée de moitié
- en cas d'arrêt de maladie, grave maladie des agents non titulaires tels que définis dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988, l'IFSE suivra le sort du traitement.

1.7 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.8 Exclusivité

Hormis les indemnités suivantes exclues du dispositif :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit
 - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
 - l'indemnité d'astreinte et de permanence
 - l'indemnité d'intervention
 - l'indemnité horaire pour travail supplémentaire
 - la prime de responsabilité des emplois administratifs des emplois de direction,
- le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

1.9 Attribution

Le montant de l'attribution individuelle est décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé dans son intégralité au mois de **novembre**.

CATÉGORIES	GROUPE	PLAFOND ANNUEL ETAT	PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS
<u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur	A1	6.390 €	6.390 €
	A2	5.670 €	5.670 €
<u>Catégorie A</u> Puéricultrice	A4	3.400 €	3.400 €
<u>Catégorie A</u> Infirmier en soins généraux	A6	3.440 €	3.440 €

<u>Catégorie A</u> Educateur de Jeunes Enfants	A3	1.680 €	1.680 €
	A5	1.680 €	1.680 €
<u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/Technicien /	B1	2.380 €	2.380 €
	B2	2.380 €	2.380 €
<u>Catégorie B</u> Auxiliaire de puériculture	B3	1.260 €	1.260 €
<u>Catégorie C</u> Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise	C1	1.260 €	1.260 €
	C2	1.200 €	1.200 €
	C3	1.200 €	1.200 €

Pour les agents logés sur la base d'une nécessité absolue de service les plafonds fixés par l'État sont les suivants :

CATÉGORIES	GROUPE	PLAFOND ANNUEL ETAT	PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS
<u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur	A1	6.390 €	6.390 €
	A2	5.670 €	5.670 €
<u>Catégorie A</u> Puéricultrice	A4	5.670 €	5.670 €
<u>Catégorie A</u> Éducateur de Jeunes Enfants	A3	5.670 €	5.670 €
	A5	5.670 €	5.670 €
<u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/Technicien	B1	2.380 €	2.380 €
	B2	2.185 €	2.185 €
<u>Catégorie B</u> Auxiliaire de puériculture	B3	1.260 €	1.260 €
<u>Catégorie C</u> Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise logés	C1	1.260 €	1.260 €
	C2	1.200 €	1.200 €
	C3	1.200 €	1.200 €

2.2 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

2.3 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

2.4 Attribution

Le montant de l'attribution individuelle est décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Maintien des acquis

Il est décidé, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Il est proposé de définir les montants socles d'IFSE mensuels suivants :

IFSE

C1	530 €	Chefs de services et chefs d'équipes avec fonctions d'encadrement
C2	420 €	Responsable de missions spécifiques
C3	310 €	Missions socles du corps d'appartenance de la catégorie

B1	750 €	Chefs de services et adjoints de Direction
B2	530 €	Chefs d'équipes ou missions particulières
B3	420 €	Auxiliaires de puériculture

A1	1500 €	Directeur général des services
-----------	---------------	--------------------------------

A2	1100 €	Directeur de Pôle
A3	850€	Directeur
A4	750 €	Adjoint d'une direction
A5	530 €	Missions socles du corps d'appartenance de la catégorie
A6	530 €	Missions socles du corps d'appartenance de la catégorie

Le versement est plafonné selon la catégorie de l'agent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CIA

Catégories	Montants plafonds
Catégorie C	520 €
Catégorie B	490 €
Catégorie A	470 €

N° 2024-18 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VERT-SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION « GDSA 77 »

Mme Mercier souhaite savoir s'il y aura un reste à charge pour les administrés.

M. le Maire confirme que les administrés ne supporteront aucun frais et en cas de dépassement des besoins définis dans la convention, des réajustements sont possibles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDERANT le développement des colonies de frelons et des risques pour les habitants de la commune de Vert-Saint-Denis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat relative à la destruction des frelons asiatiques entre la commune de Vert-Saint-Denis et l'association « GDSA 77 », tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-19 : CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE VERT-SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION « LA CITROUILLE » POUR SON ACTIVITE CENTRE SOCIAL

M. Eude souhaite savoir si le montant accordé correspond à la demande de l'association.

M. le Maire confirme que cela correspond bien aux attentes de l'association.

Mme Trinquescostes précise qu'il faudra ajouter sur la délibération que les crédits seront inscrits au budget supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de fonctionnement par l'association « La Citrouille » en date du 15 décembre 2023 pour son activité centre social,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de convention de financement entre la commune de Vert-Saint-Denis et l'association « La Citrouille » pour son activité centre social tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-20 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024
--

M. Eude souhaite une clarification sur l'inscription budgétaire des crédits.

M. le Maire confirme que cela a bien été prévu.

Mme Trinquecostes souhaite savoir si l'association « la tête dans les étoiles » a déjà bénéficié d'une subvention au cours de l'année.

M. Gbande-Gbato explique que c'est une subvention complémentaire pour un projet.

Mme Mercier s'étonne du montant peu élevé en faveur de l'association française des sclérosés en plaques.

M. Gbande-Gbato répond que cette subvention est demandée au niveau national à chaque commune.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT les dossiers de demande de subventions déposés à ce jour,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ATTRIBUER les subventions aux associations pour un montant total de 6 000,00 €, conformément au tableau ci-dessous :

AEBCPEV (Association Écologique Bienfaitante Contre les Pollutions Excessives des Villes & Villages)	100,00 €
AEFSEP (Association française des sclérosés en plaques)	50,00 €
Association du Four À Pain de Vert-Saint-Denis/Cesson	450,00 €
Club des Anciens de Vert Saint Denis	1 500,00 €
E/M Cherokee	1 000,00 €
La Tête dans les étoiles	2 400,00 €
Ligue contre le cancer	500,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	6 000,00 €

ARTICLE 2 :

DE PRECISER que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2024.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-21 : MODIFICATION RELATIVE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « LA CHESNAIE » ET REPARTITION DE SON ACTIF ET DE SON PASSIF ENTRE LES COLLECTIVITES MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie »,

VU la délibération du Conseil Syndical du 18 mai 2022 prenant décision de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie »,

VU la délibération du Conseil Syndical du 30 novembre 2023 prenant acte de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et la répartition de l'actif et du passif,

VU la délibération municipale n°67-2023 du 11 décembre 2023 acceptant les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DRCL/BLI/n°35 du 26 décembre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement du foyer résidence « La Chesnaie » au 31 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissout par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

CONSIDERANT que le Conseil Syndical et les Conseils municipaux des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Livry-sur-Seine, Maincy, Le Mée-sur-Seine, Melun, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Vaux-le-Pénil doivent décider de manière concordante de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

CONSIDERANT la transmission par le Comptable Public d'un certificat administratif du 4 mars 2024 attestant de la nouvelle répartition des actifs et passifs à la suite de la dissolution du Foyer Résidence de Livry le 4 mars 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la nouvelle répartition des actifs et passifs du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », tel qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DE MODIFIER la délibération municipale n°67-2023 du 11 décembre 2023 acceptant les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », uniquement en ce qui concerne la répartition des actifs et passifs du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie ». Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-22 : LOGEMENTS SOCIAUX : modalités des droits de réservation dans le cadre de la gestion en flux

M. Eude souhaite comprendre la différence entre la gestion en stock et la gestion en flux des réservations de logements.

M. Benyachou explique que cela vise à harmoniser l'offre et la demande sur l'agglomération et non plus selon le réservataire.

Mme Trinquescostes demande des éclaircissements sur le contingent communal.

M. Benyachou complète sa réponse en expliquant le fonctionnement et les financements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L441-1 et suivants et R441-5 et suivants,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « ville »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R441-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 10 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la loi ELAN rend obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements sociaux en flux,

CONSIDÉRANT que les bailleurs doivent se mettre en conformité en lien avec les réservataires et signer une convention de gestion des réservations en flux avec chaque réservataire de logement,

CONSIDÉRANT que la Commune est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt de subventions ou de foncier apportés aux bailleurs et dispose à ce titre d'un pourcentage d'attributions à réaliser en flux chaque année,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 22
- nombre d'abstentions : 6 (M. Didier EUDE, Mme Caroline MERCIER, M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à Mme Caroline MERCIER, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE, M. Jérôme DUMOULIN pouvoir à M. Julien CARLAT)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la ville et chaque bailleur.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de gestion en flux avec les bailleurs et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-23 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE B 1339 SISE 16 RUE DU BICHOT - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE VENDRE LADITE PARCELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2111-1, L2221-1, L2141-1 et L3111-1,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 15 avril 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

VU le plan parcellaire établi par la société COGERAT,

CONSIDÉRANT l'absence de réseaux sur la parcelle,

CONSIDÉRANT la demande d'un administré d'acquérir une parcelle communale cadastrée B 1339 d'une superficie de 44 m² jouxtant à l'avant sa propriété située au 16 de la rue du Bichot, occupée depuis de nombreuses années et close de murs de clôture par celui-ci,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite vendre la parcelle cadastrée B 1339 d'une superficie de 44 m² sise au 16 rue du Bichot,

CONSIDÉRANT que les services du Domaine ont été saisis le 5 septembre 2023 et relancé le 11 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'avis n'ayant pas été rendu dans le délai requis, celui-ci est réputé donné,

CONSIDÉRANT qu'en se basant sur les trois ventes de parcelles appartenant au domaine privé communal en 2017 et 2022, le prix de vente est estimé à 1442 € (32,77€/m² multiplié par 44 m²),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle cadastrée B 1339, d'une superficie de 44 m².

ARTICLE 2 :

D'ENGAGER la procédure de déclassement de la parcelle cadastrée B 1339, d'une superficie de 44 m².

ARTICLE 3 :

DE PRONONCER au terme de la procédure de déclassement susmentionnée, le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée B 1339, d'une superficie de 44 m².

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER la vente de ladite parcelle ainsi désaffectée du service public et déclassée du domaine public communal.

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2024-24 : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

M. Eude souligne qu'il n'est pas favorable à cette délibération telle qu'elle présentée car elle représente un engagement ferme de la commune. Il émet le vœu de modifier notre engagement concernant l'énergie relative à l'éolien.

M. le Maire propose un amendement sur l'énergie relative à l'éolien en précisant que cela « est possible sans que le Conseil municipal n'y soit pour autant favorable ».

Mme Mercier demande s'il est envisageable de supprimer l'énergie relative à l'éolien.

M. le Maire rappelle que toutes les énergies doivent être notifiées dans la délibération.

Mme Trinqucostes souligne le faible débit du ru de Balory et donc la faible possibilité d'une alimentation en énergie hydraulique.

M. Benyachou souligne l'effort collectif nécessaire à la mise en œuvre des énergies renouvelables sur le territoire communal.

M. le Maire rappelle que la mise en œuvre des énergies renouvelables est certes possible sur le territoire communal, mais que celle-ci est conditionnée par une réflexion préalable sur la pertinence de la démarche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables,

VU la délibération municipale n°65-2023 du 11 décembre 2023 relative à la concertation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de voir se développer certaines énergies tout en délimitant les contours pour d'autres,

CONSIDÉRANT la concertation par questionnaire sur le site internet de la Commune et à l'accueil de la mairie qui s'est déroulée du 12 décembre 2023 au 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que le bilan fait état de l'absence de retour des habitants,

CONSIDÉRANT que les énergies relatives à la géothermie profonde, la géothermie de surface et la méthanisation sont présentées en annexe de la présente délibération sur tout le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'énergie relative à l'éolien est proposée sur le Nord-Ouest (lieudits les Grands Réages de Baudy aux Closeaux, le Bois de Baudy et la Remise à Cajot), le Nord Est (lieudits Pré Fossé et Fosse au Lin), au lieudit les petits Noyers, à l'Est aux lieudits le Bois du Jard, les Cordières, la Plaine derrière le Parc du Jard), hors 500 mètres des zones d'habitations d'activités économiques,

CONSIDÉRANT que les énergies relatives au réseau de chaleur et au solaire/toiture, correspondant aux espaces construits, sont proposées au centre-ville, dans les hameaux, au Sud dans la forêt de Bréviande (maisons de l'environnement et forestière) et les maisons du lieudit Bois de Bel Air,

CONSIDÉRANT que l'énergie relative au solaire/parking est proposée afin de favoriser des ombrières sur les surfaces de stationnement d'au moins 1500 m², pouvant correspondre aux espaces de la ZAC du Balory situés face à la Fontaine Ronde, les stationnements des équipements publics situés en bordure cessonnaise, ainsi que la totalité de la zone d'activité économique Jean Monnet et celle de Konrad Adenauer,

CONSIDÉRANT que l'énergie relative à l'hydraulique correspondant au ru de Balory est proposée le long de ce cours d'eau,

CONSIDÉRANT que l'énergie relative au solaire/sol, en lien avec les friches, absentes sur le territoire communal, n'est pas proposée,

CONSIDÉRANT qu'au regard des propositions des zones par la Commune, une concertation territoriale sous la responsabilité des référents préfectoraux aura lieu et un avis sera rendu par le Comité régional de l'énergie avant un arrêt des zones,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

DE PROPOSER un amendement sur l'énergie relative à l'éolien en précisant que cela « est possible sans que le Conseil municipal n'y soit pour autant favorable ».

ARTICLE 1 :

DE DEFINIR les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que proposées dans les plans ci-annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER la transmission de la présente délibération au Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-et-Marne, sous forme cartographique sur le portail cartographique dédié ainsi qu'à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-25 : ÉCHANGE D'EMPRISES FONCIERES ENTRE L'EPA SENART ET LA VILLE DE VERT-SAINT-DENIS - CHEMIN RURAL N° 1 SIS AU BAS HUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2111-1, L2221-1, L2141-1 et L3111-1,

VU la délibération municipale n° 3.1 du 7 décembre 2015 portant désaffectation et aliénation du chemin rural dit de la fontaine ronde et d'un terrain attenant,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'ancien chemin rural n°1 sis au lieudit le Bas Huet a fait l'objet d'un déclassement en 2015 (délibération communale n°3.1 du 7 décembre 2015) pour être cédé pour partie à l'EPA SENART en vue du développement de la ZAC du Balory,

CONSIDÉRANT que la programmation du secteur d'activités de la ZAC a été depuis révisée, transférant le secteur d'activité au Sud de la ZAC et le projet d'espace de loisirs au Nord,

CONSIDÉRANT la demande de l'EPA SENART du 20 avril 2023 relative à un échange d'emprises foncières avec la ville de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il y est envisagé une cession de ce même foncier sous la forme d'un échange entre la ville de Vert-Saint-Denis et l'EPA SENART :

-Cession par la ville de Vert-Saint-Denis d'une surface de 986 m² à prendre dans la parcelle C 2942.

Le solde de la parcelle d'une surface de 494 m² restant propriété de la ville de Vert-Saint-Denis (à parfaire ou diminuer après division).

En contre échange :

-Cession par l'EPA SENART de la parcelle C 2943 d'une superficie totale de 887 m².

CONSIDÉRANT le plan annexé,

CONSIDÉRANT que la cession portant sur des biens de même nature, il est proposé un échange sans soulte,

CONSIDÉRANT que les services du Domaine ont été saisis le 28 août 2023,

CONSIDÉRANT que l'avis n'ayant pas été rendu dans le délai requis, celui-ci est réputé donné,

CONSIDÉRANT que chacun des lots peut être estimé à trente-trois mille euros (33 000 €),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER l'échange sans soulte relatif au chemin rural n° 1 sis lieudit du Bas Huet sur la ZAC de Balory entre la ville de Vert-Saint-Denis et l'EPA SENART comme suit :

-Cession par la ville de Vert-Saint-Denis d'une surface de 986 m² à prendre dans la parcelle C 2942.

Le solde de la parcelle d'une surface de 494 m² restant propriété de la ville de Vert-Saint-Denis (à parfaire ou diminuer après division).

En contre échange :

-Cession par l'EPA SENART de la parcelle C 2943 d'une superficie totale de 887 m².

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>N° 2024-26</u> : CONSTITUTION DE SERVITUDES 2-4 RUE DE LA PAIX DU PONCEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2241-1, L2241-6 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2111-1, L2221-1, L2141-1, L3111-1 et L3211-14,

VU la délibération municipale n° 2019-5-1 du 25 mars 2019 relative à l'engagement de la procédure de déclassement des parcelles AC 331 et AC 332 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU la délibération municipale n° 5-04 du 13 décembre 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclassement des parcelles AC 331 et AC 332 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU la délibération municipale n° 5-01 du 31 janvier 2022 relative au constat de désaffectation, approbation du déclassement des parcelles cadastrées AC 332 et AC 331 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau et autorisation donnée au maire de vendre deux maisons d'habitation,

VU la délibération municipale n° 5-04 du 30 mai 2022 relative à l'engagement de la procédure de déclassement de la parcelle AC 333p desservant les logements situés 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU la délibération municipale n° 5-07 du 04 juillet 2022 relative au constat de désaffectation, approbation du déclassement de la parcelle cadastrée AC 333p desservant les deux

logements situés 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau et autorisation donnée au maire de vendre par adjudication amiable,

VU la délibération municipale n° 66-2023 du 11 décembre 2023 portant autorisation donnée au maire d'aliéner de gré à gré la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée AC 331 au n° 4 de la rue de la Paix du Ponceau d'une superficie de 214 m² ainsi que la cour commune cadastrée AC 336 d'une superficie de 66 m² desservant ladite habitation,

VU la délibération municipale n° 2024-13 du 5 février 2024 portant autorisation donnée au maire d'aliéner de gré à gré la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée AC 331 au n° 4 de la rue de la Paix du Ponceau d'une superficie de 214 m² ainsi que la cour commune cadastrée AC 336 d'une superficie de 66 m² desservant ladite maison à Mme Lauriane LAPORTE,

VU l'arrêté municipal n° 01-2022 du 04 janvier 2022 relatif à la désaffectation des deux logements situés aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau, cadastrés AC 332 et AC 331,

VU l'arrêté municipal n° 74-2022 du 07 juin 2022 relatif à la désaffectation de la parcelle AC 333p, desservant les deux logements situés aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune a souhaité, afin d'optimiser son budget, vendre deux maisons d'habitation sises aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau, attenantes au groupe scolaire Louise Michel, servant autrefois de logements de fonction au personnel enseignant, et depuis inoccupés, désaffectés et déclassés,

CONSIDÉRANT que la Commune a vendu par adjudication du jeudi 20 octobre 2022 le bien sis 2, rue de la Paix du Ponceau,

CONSIDÉRANT que par acte notarial du 6 mars 2024, la Commune a signé une promesse de vente pour le bien sis 4, rue de la Paix du Ponceau,

CONSIDÉRANT qu'il convient de publier les servitudes au service de la publicité foncière,

CONSIDÉRANT que pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil,

CONSIDÉRANT que concernant l'alimentation en gaz et en électricité, il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section AC, n° 331 (lot A), au profit de la parcelle cadastrée section AC, n° 332 (lot B), pour les canalisations de desserte en électricité et en gaz de ladite parcelle AC, n° 332, depuis les compteurs situés tant sur la limite du domaine public, que sur la façade Nord du lot A, et le tout, tel que déterminé sur le plan annexé,

CONSIDÉRANT que concernant l'alimentation en télécommunications, il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section AC, n° 335, surplus de la propriété restant appartenir à la Commune ainsi que dans le tréfonds de la parcelle à usage de passage commun entre les lots A et B, cadastrée section AC, n° 336, pour les canalisations de desserte en télécommunications des

parcelles cadastrées section AC, n° 331 (lot A), et section AC 332 (lot B), le tout, tel que déterminé sur le plan annexé,

CONSIDÉRANT que concernant l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées, il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle un droit de passage dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section AC, n° 332 (lot B), au profit de la parcelle cadastrée section AC n° 331 (lot A), pour l'évacuation de ses eaux pluviales et usées et un droit de passage, dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section A, n° 335 (restant appartenir à la Commune, au profit des parcelles cadastrées section AC n° 331 (lot A), d'une part, et section AC, n° 332 (lot B), d'autre part, pour la continuité de l'évacuation de ses eaux pluviales et usées,

CONSIDÉRANT que concernant l'alimentation en eau potable, il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section AC, n° 334 (lot C), restant appartenir à la Commune, pour les canalisations de desserte en eau potable des parcelles cadastrées section AC, n° 331 (lot A), et section AC, n° 332 (lot B), le tout, tel que déterminé sur le plan annexé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à donner tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte de constitution de servitudes en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-27 : DEMANDE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA VILLE DE VERT-SAINT-DENIS AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART

M. Eude conteste l'utilisation du terme « régularisation » par M. BENYACHOU lors de son exposé.

La responsable des finances fourni des éléments complémentaires pour une meilleure compréhension. Lorsque la délibération a été transmise à l'Agglomération de Grand Paris Sud. Ils ont indiqué qu'il était possible de demander les subventions pour les années 2022 et 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart n° 2021/454 du 14 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a proposé à la ville de Vert-Saint-Denis de bénéficier du fonds de concours en fonctionnement pour un montant de 152 172 € pour les années 2022 et 2023,

CONSIDÉRANT que la ville de Vert-Saint-Denis doit maintenir le chauffage des bâtiments communaux dans un contexte de forte augmentation des tarifs des fluides (électricité et gaz),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la demande de subvention en fonctionnement en faveur de la Commune au titre du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, voté le 14 décembre 2021 par la délibération communautaire n°2021/454, pour un montant de 152 172 € pour les années 2022 et 2023 soit un total de 304 344 €.

ARTICLE 2 :

DE PRÉCISER que les fonds seront ventilés comme suit :

Libellé de l'opération	Coût HT-Factures mandatées en 2022 et 2023	FDC GPS 2022 et 2023	% GPS	Part communale	% Part.Com.
Fluides bâtiments publics	740 158,04 €	304 344,00 €	41,12%	435 814,04€	58,88%
TOTAL	740 158,04€	304 344,00€	41,12%	435 814,04€	58,88%

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-28 : CONVENTION DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT ENTRE LA VILLE DE VERT-SAINT-DENIS ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SIVOM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal (SIVOM), prévoyant son financement par les participations communales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de convention de financement d'investissement entre la Commune et le Syndicat Intercommunal (SIVOM), tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement d'investissement entre la Commune et le Syndicat Intercommunal (SIVOM) et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-29 : ABROGATION RELATIVE A LA MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE POUR L'ANNÉE 2025
--

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération municipale n°2024-7 du 5 février 2024 relative à la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale pour l'année 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ABROGER la délibération municipale n°2024-7 du 5 février 2024 relative à la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-30 : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME D'UN MONTANT DE 570 000 €

Mme Trinquescostes souhaite obtenir des informations sur le taux de rémunération ainsi que les délais de la mise à disposition des sommes concernées.

La responsable du service finances fourni des éléments supplémentaires : l'un des placements est pour une durée de 4 mois avec un taux à 3,83% et le second pour une durée de 12 mois à un taux de 3,23%. La mise à disposition des sommes est possible sous 30 jours sans interrompre le terme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,

CONSIDÉRANT que toutefois, les articles L1618-1 et L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par le décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

CONSIDÉRANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

CONSIDÉRANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),

Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BFT),

Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro,

CONSIDÉRANT que les durées de placements sont proposées aux choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,

CONSIDÉRANT que les durées des comptes à terme vont de 1 mois à 12 mois,

CONSIDÉRANT que les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

CONSIDÉRANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de 4 mois auprès du Trésor Public pour un montant de 570 000 euros.

L'origine des fonds est la suivante : emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité. Il s'agit de l'emprunt souscrit fin 2022 pour la construction d'un centre médical, livrable courant 1er trimestre 2023 a été reportée au 1^{er} trimestre 2024, puis au 2^{ème} trimestre 2024.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>N° 2024-31 : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME D'UN MONTANT DE 200 000€</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de Finances,

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêt,

CONSIDÉRANT que toutefois, les articles L1618-1 et L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par le décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

CONSIDÉRANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

CONSIDÉRANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BFT),
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro,

CONSIDÉRANT que les durées de placements sont proposées aux choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,

CONSIDÉRANT que les durées des comptes à terme vont de 1 mois à 12 mois,

CONSIDÉRANT que les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

CONSIDÉRANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de 12 mois auprès du Trésor Public pour un montant de 200 000 euros.

L'origine des fonds est la suivante : aliénation d'un élément du patrimoine, à savoir la vente du pavillon 4 rue de la paix du ponceau.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>N° 2024-32</u> : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la délibération municipale n°2023-5 du Conseil municipal en date du 13 février 2023 approuvant le Budget Primitif,

VU la délibération municipale n°2023-14 du Conseil municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le Budget Supplémentaire,

VU les décisions modificatives prises lors des assemblées des conseils municipaux du 3 juillet, du 2 octobre et du 11 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur Municipal pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'après s'être fait présenter les résultats du budget de l'exercice 2023 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT qu'après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 22
- nombre d'abstentions : 6 (M. Didier EUDE, Mme Caroline MERCIER, M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à Mme Caroline MERCIER, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE, M. Jérôme DUMOULIN pouvoir à M. Julien CARLAT)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part, comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes	1 778 938,03€	13 385 259,24€

Réalisation de l'exercice 2023 (mandats et titres)	Dépenses	1 479 672,96€	12 099 435,95€
Résultat de l'exercice 2023		299 265,07€	1 285 823,29€
Reports de l'exercice 2022	Report en section de fonctionnement (002)		89 777,93€
	Dont Report en section investissement (001)	1 208 537,48€	
Dissolution AFR Vert Saint Denis par arrêté préfectoral 2022/DDT/SADR/049		18 211,60€	208,91€
Résultat Total par section		1 526 014,15€	1 375 810 ,13€
Résultat Global de l'exercice		2 901 827,28 €	

ARTICLE 2 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-33 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
--

M. Eude relève une incohérence entre les écrits et les chiffres, émet des remarques sur les ratios financiers, effectue une comparaison avec les données du Ministère de l'Economie et des Finances. De plus, il observe une pression fiscale s'est empirée et considère que cela relève d'une mauvaise gestion de la commune et des charges du personnel trop élevées.

Mme Trinqucostes relève l'absence de la colonne « crédits annulés » et émet des remarques sur les chiffres figurant sur la maquette en fonctionnement et en investissement.

M. le Maire souligne que les charges du personnel importantes sont principalement pour des services normés. Il rappelle la difficulté d'avoir des prévisions budgétaires certaines, et notamment en raison de circonstances extérieures imprévues.

M. Benyachou rappelle la tardiveté des informations relatives aux recettes touchées par la collectivité (ex : filet sécurité) en concluant que la commune évolue dans une logique cohérente.

Monsieur le Maire quitte la salle pour permettre le vote du compte administratif 2023. Madame Maria BOISANTÉ est appelée à présider le Conseil pour l'adoption du compte administratif 2023 comme suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L16-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Compte Administratif présenté par le Maire après transmission du Compte de Gestion par le comptable du Trésor Public, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, le vote devant intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice »,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la délibération municipale n°2023-5 du Conseil municipal en date du 13 février 2023 approuvant le Budget Primitif,

VU la délibération municipale n°2023-14 du Conseil municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le Budget Supplémentaire,

VU les décisions modificatives prises lors des assemblées des conseils municipaux du 3 juillet, du 2 octobre et du 11 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

CONSIDÉRANT que l'Ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances de la Commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses utiles et/ou justifiées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,

- nombre de votants : 27
- nombre de votes « pour » : 19
- nombre d'oppositions : 8 (M. Didier EUDE, Mme Caroline MERCIER, M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à Mme Caroline MERCIER, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE, M. Jérôme DUMOULIN pouvoir à M. Julien CARLAT, M. Norman NOVIANT, Mme Jeanine TRINQUECOSTES)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER le Compte Administratif de l'exercice 2023 comme suit :

		Investissement	Fonctionnement
Réalisation de l'exercice 2023 (mandats et titres)	Recettes	1 778 938,03€	13 385 259,24€
	Dépenses	1 479 672,96€	12 099 435,95€
Résultat de l'exercice 2023		299 265,07€	1 285 823,29€
Reports de l'exercice 2022	Report en section de fonctionnement (002)		89 777,93€

	Dont Report en section investissement (001)	1 208 537,48€	
Dissolution AFR Vert Saint Denis par arrêté préfectoral 2022/DDT/SADR/049		18 211,60€	208,91€
Résultat Total par section		1 526 014,15€	1 375 810 ,13€
Résultat Global de l'exercice		2 901 824,28 €	

ARTICLE 2 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-34 : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT BUDGETAIRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la délibération municipale n°2023-5 du Conseil municipal en date du 13 février 2023 approuvant le Budget Primitif,

VU la délibération municipale n°2023-14 du Conseil municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le Budget Supplémentaire,

VU les décisions modificatives prises lors des assemblées des conseils municipaux du 3 juillet, du 2 octobre et du 11 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDERANT que les résultats 2023 laissent apparaître, en section de fonctionnement, un résultat cumulé à la clôture de 1 375 810,13 €,

CONSIDERANT que les résultats 2023 laissent apparaître, en section d'investissement un résultat cumulé à la clôture de 1 526 014,15 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 20
- nombre d'oppositions : 6 (M. Didier EUDE, Mme Caroline MERCIER, M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à Mme Caroline MERCIER, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE, M. Jérôme DUMOULIN pouvoir à M. Julien CARLAT)
- nombre d'abstentions : 2 (M. Norman NOVIANT, Mme Jeanine TRINQUECOSTES)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D’AFFECTER les résultats 2023 du budget principal de la Commune comme suit :

- au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » : 25 810,13€,
- au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : 1 350 000,00€,
- au compte 001 « solde d’exécution de la section d’investissement reporté » : 1 526 014,15 €.

ARTICLE 2 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

N° 2024-35 : AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 portant sur l’Administration Territoriale de la République,

VU l’avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d’être irrécouvrables, sur proposition du Comptable Public,

CONSIDÉRANT les deux méthodes proposées par la législation,

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire d’opter pour une méthode de calcul fixant les montants des provisions des créances douteuses,

CONSIDÉRANT que cette provision doit être ajustée en fonction de l’évolution du risque,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 26
- nombre d’abstentions : 2 (M. Norman NOVIANT, Mme Jeanine TRINQUECOSTES)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE CONSTITUER une provision pour un montant de 11 252,92 € au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », au titre de créances douteuses, la provision nette s’élève à 36 651,38 €.

ARTICLE 2 :

DE PROCEDER à l’inscription des crédits nécessaires au budget principal de la Commune au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

ARTICLE 3 :

DE PRECISER que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, à la suite de la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer.

ARTICLE 4 :

QUE la Commune est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

ARTICLE 5 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-36 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

Mme Trinqucostes relève que le Budget Supplémentaire représente environ 2,5% du Budget Prévisionnel, considère que le Budget Supplémentaire intervient tôt (habituellement plutôt des DM à cette même période), suggère de retarder le Budget Prévisionnel afin de pouvoir prendre en compte plus d'éléments.

M. le Maire souligne que la commune exceptionnellement a bénéficié de sommes conséquentes, il convient qu'une réflexion est en cours pour retarder dans le temps le Budget Prévisionnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération municipale n° 2024-9 du 5 février 2024 approuvant le Budget Primitif 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'affectation des résultats, la reprise des restes à réaliser et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement du Budget Supplémentaire 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 20
- nombre d'abstentions : 8 (M. Didier EUDE, Mme Caroline MERCIER, M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à Mme Caroline MERCIER, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE, M. Jérôme DUMOULIN pouvoir à M. Julien CARLAT, M. Norman NOVIANT, Mme Jeanine TRINQUECOSTES)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PROCEDER aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES :

CHAP 024			Produits des cessions d'immobilisations	25 590,00 €
			TOTAL	25 590,00 €

DEPENSES :

CHAP 21	Compte 2185	Fonction 414	Matériel de Téléphonie publics	8 310,00 €
CHAP 20	Compte 2051	Fonction 022	Concessions et droits similaires	4 020,00 €
CHAP 20	Compte 2051	Fonction 020	Concessions et droits similaires	1 300,00 €
CHAP 21	Compte 21568	Fonction 11	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	6 410,00 €
CHAP 21	Compte 21848	Fonction 331	Autres matériels de bureau et mobilier	5 000,00 €
CHAP 16	Compte 165	Fonction 414	Dépôts et cautionnement reçus	550,00 €
			TOTAL	25 590,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT**RECETTES :**

CHAP 74	Compte 7478222	Fonction 331	Participation de la Caisse d'Allocations Familiales	5 584,00 €
CHAP 74	Compte 74751	Fonction 020	Participation GFP de rattachement	152 172,00 €
CHAP 73	Compte 73118	Fonction 020	Autres contributions directes	142 331,00 €
CHAP 76	Compte 764	Fonction 020	Revenus des valeurs mobilières de placement	5 500,00 €
CHAP 75	Compte 755	Fonction 020	Dédits et pénalités perçus	7 277,33 €
			TOTAL	312 864,33€

DEPENSES :

CHAP 68	Compte 6817	Fonction 020	Dotations aux provisions	- 5 277,08 €
CHAP 011	Compte 6262	Fonction 414	Frais de télécommunication	5 844,06 €

CHAP 011	Compte 605	Fonction 031	Achat de matériels, équipement et travaux	5 020,00 €
CHAP 011	Compte 60633	Fonction 845	Fournitures de voiries	15 000,00 €
CHAP 011	Compte 60636	Fonction 510	Habilllements et vêtements de travail	1 000,00 €
CHAP 011	Compte 6068	Fonction 510	Autre matières et fournitures	10 000,00 €
CHAP 011	Compte 611	Fonction 7222	Contrat de prestations de service	20 000,00 €
CHAP 011	Compte 611	Fonction 501	Contrat de prestations de service	2 000,00 €
CHAP 011	Compte 61358	Fonction 023	Location de biens mobiliers non roulants	1 300,00 €
CHAP 011	Compte 61521	Fonction 510	Entretien et réparation sur terrain	30 000,00 €
CHAP 011	Compte 615221	Fonction 510	Entretien et réparation sur les bâtiments publics	30 000,00 €
CHAP 011	Compte 615221	Fonction 312	Entretien et réparation sur les bâtiments publics	50 000,00 €
CHAP 011	Compte 615231	Fonction 845	Entretien et réparations sur voiries	36 920,00 €
CHAP 011	Compte 61558	Fonction 510	Entretien et réparations sur biens mobiliers	4 345,02 €
CHAP 011	Compte 6156	Fonction 022	Contrat de maintenance	1 260,00 €
CHAP 011	Compte 62268	Fonction 020	Honoraires et conseils	10 000,00 €
CHAP 011	Compte 6232	Fonction 023	Fêtes et cérémonies	2 500,00 €
CHAP 011	Compte 6238	Fonction 022	Divers supports Communication	2 000,00 €
CHAP 65	Compte 65748	Fonction 845	Subventions aux associations	9 375,00 €
CHAP 65	Compte 65748	Fonction 020	Subventions aux associations	21 500,00 €
CHAP 65	Compte 657363	Fonction 424	Subventions de fonctionnement CCAS	1 000,00 €
CHAP 011	Compte 6245	Fonction 213	Transports de personnes extérieures à la collectivité	19 100,00 €
CHAP 011	Compte 6245	Fonction 331	Transports de personnes extérieures à la collectivité	8 000,00 €
CHAP 011	Compte 6245	Fonction 338	Transports de personnes extérieures à la collectivité	1 200,00 €
CHAP 011	Compte 6042	Fonction 331	Achats de prestations de services	9 600,00 €
CHAP 011	Compte 6184	Fonction 020	Versement à des organismes de formation	9 900,00 €
CHAP 65	Compte 6568	Fonction 414	Autres participations	7 277,33 €
CHAP 65	Compte 65315	Fonction 031	Formation des Elus	4 000,00 €
			TOTAL	312 864,33 €

ARTICLE 2 :

D'ADOPTER le Budget Supplémentaire 2024, équilibré en section de fonctionnement et en section d'investissement.

ARTICLE 3 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-36 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération municipale n° 2024-9 du 5 février 2024 approuvant le Budget Primitif 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'affectation des résultats, la reprise des restes à réaliser et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement du Budget Supplémentaire 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 20
- nombre d'abstentions : 8 (M. Didier EUDE, Mme Caroline MERCIER, M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à Mme Caroline MERCIER, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE, M. Jérôme DUMOULIN pouvoir à M. Julien CARLAT, M. Norman NOVIANT, Mme Jeanine TRINQUECOSTES)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PROCEDER aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES :

CHAP 024			Produits des cessions d'immobilisations	25 590,00 €
			TOTAL	25 590,00 €

DEPENSES :

CHAP 21	Compte 2185	Fonction 414	Matériel de Téléphonie publics	8 310,00 €
CHAP 20	Compte 2051	Fonction 022	Concessions et droits similaires	4 020,00 €
CHAP 20	Compte 2051	Fonction 020	Concessions et droits similaires	1 300,00 €
CHAP 21	Compte 21568	Fonction 11	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	6 410,00 €
CHAP 21	Compte 21848	Fonction 331	Autres matériels de bureau et mobilier	5 000,00 €
CHAP 16	Compte 165	Fonction 414	Dépôts et cautionnement reçus	550,00 €
			TOTAL	25 590,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES :

CHAP 74	Compte 7478222	Fonction 331	Participation de la Caisse d'Allocations Familiales	5 584,00 €
CHAP 74	Compte 74751	Fonction 020	Participation GFP de rattachement	152 172,00 €
CHAP 73	Compte 73118	Fonction 020	Autres contributions directes	142 331,00 €
CHAP 76	Compte 764	Fonction 020	Revenus des valeurs mobilières de placement	5 500,00 €
CHAP 75	Compte 755	Fonction 020	Dédits et pénalités perçus	7 277,33 €
			TOTAL	312 864,33€

DEPENSES :

CHAP 68	Compte 6817	Fonction 020	Dotations aux provisions	- 5 277,08 €
CHAP 011	Compte 6262	Fonction 414	Frais de télécommunication	5 844,06 €
CHAP 011	Compte 605	Fonction 031	Achat de matériels, équipement et travaux	5 020,00 €
CHAP 011	Compte 60633	Fonction 845	Fournitures de voiries	15 000,00 €
CHAP 011	Compte 60636	Fonction 510	Habillements et vêtements de travail	1 000,00 €
CHAP 011	Compte 6068	Fonction 510	Autre matières et fournitures	10 000,00 €
CHAP 011	Compte 611	Fonction 7222	Contrat de prestations de service	20 000,00 €

CHAP 011	Compte 611	Fonction 501	Contrat de prestations de service	2 000,00 €
CHAP 011	Compte 61358	Fonction 023	Location de biens mobiliers non roulants	1 300,00 €
CHAP 011	Compte 61521	Fonction 510	Entretien et réparation sur terrain	30 000,00 €
CHAP 011	Compte 615221	Fonction 510	Entretien et réparation sur les bâtiments publics	30 000,00 €
CHAP 011	Compte 615221	Fonction 312	Entretien et réparation sur les bâtiments publics	50 000,00 €
CHAP 011	Compte 615231	Fonction 845	Entretien et réparations sur voiries	36 920,00 €
CHAP 011	Compte 61558	Fonction 510	Entretien et réparations sur biens mobiliers	4 345,02 €
CHAP 011	Compte 6156	Fonction 022	Contrat de maintenance	1 260,00 €
CHAP 011	Compte 62268	Fonction 020	Honoraires et conseils	10 000,00 €
CHAP 011	Compte 6232	Fonction 023	Fêtes et cérémonies	2 500,00 €
CHAP 011	Compte 6238	Fonction 022	Divers supports Communication	2 000,00 €
CHAP 65	Compte 65748	Fonction 845	Subventions aux associations	9 375,00 €
CHAP 65	Compte 65748	Fonction 020	Subventions aux associations	21 500,00 €
CHAP 65	Compte 657363	Fonction 424	Subventions de fonctionnement CCAS	1 000,00 €
CHAP 011	Compte 6245	Fonction 213	Transports de personnes extérieures à la collectivité	19 100,00 €
CHAP 011	Compte 6245	Fonction 331	Transports de personnes extérieures à la collectivité	8 000,00 €
CHAP 011	Compte 6245	Fonction 338	Transports de personnes extérieures à la collectivité	1 200,00 €
CHAP 011	Compte 6042	Fonction 331	Achats de prestations de services	9 600,00 €
CHAP 011	Compte 6184	Fonction 020	Versement à des organismes de formation	9 900,00 €
CHAP 65	Compte 6568	Fonction 414	Autres participations	7 277,33 €
CHAP 65	Compte 65315	Fonction 031	Formation des Elus	4 000,00 €
			TOTAL	312 864,33 €

ARTICLE 2 :

D'ADOPTER le Budget Supplémentaire 2024, équilibré en section de fonctionnement et en section d'investissement.

ARTICLE 3 :

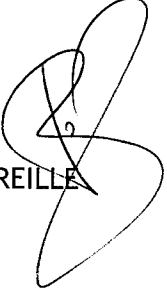
QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

Les annexes sont consultables en Mairie

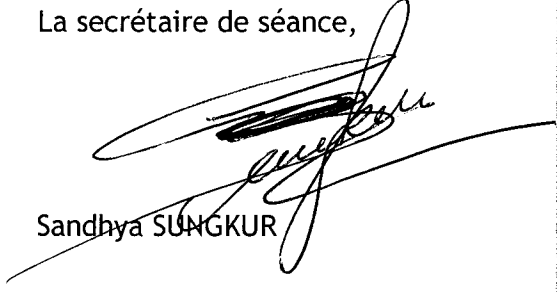
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 6 mai 2024.

Le Maire,
Conseiller Départemental,


Éric BAREILLE



La secrétaire de séance,


Sandhya SUNGKUR